

# INFO Fédération N° 6

*Lettre d'information de la*



Fédération Française de Généalogie

Histoire des Familles – Héraldique – Sigillographie

**Tour ESSOR 93 – 14 rue SANDICCI 93508 Pantin**  
Association selon la loi de 1901 – SIRET N° 322 548 652 0039

Tél. : +33 (0)1 57 42 90 82  
Courriel : ffg.genefede.org

Sites Internet : <http://www.genefede.fr> – <http://www.bigenet.fr>

*Septembre 2010*

## **Communicabilité, Accès et Réutilisation des Archives** **L'articulation juridique**

Tout d'abord, qu'est-ce qu'une archive ?

La réponse nous est fournie par l'article L211-1 du Code du patrimoine : « *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public et privé dans l'exercice de leur activité* »

Ainsi qu'on peut le constater à la lecture de cet article, la définition est large puisque l'on vise **tout document**. Peu importe sa forme, son support de conservation, qui l'a produit ou reçu !

On peut affirmer que dès que le document est achevé et a reçu sa forme définitive, il devient archive. Une archive qui va d'ailleurs, être utilisée par son producteur pendant quelque temps, pour les besoins de son travail.

En matière d'archives publiques, les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services prennent la dénomination d'archives courantes. (Art 12 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, modifié par le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009).

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives, qui ne peuvent encore faire l'objet de sélection et d'élimination, entrent dans une nouvelle phase. Elles prennent alors le nom d'archives intermédiaires (art 13 du décret de 1949 sus visé, modifié en 2009).

Ultérieurement les archives vont faire l'objet d'une sélection prévue par l'article L212-2 du Code du patrimoine, pour séparer les documents à conserver de ceux dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique. Elles deviennent alors archives définitives (art 14 du décret de 1949 sus visé, modifié en 2009).

Une nouvelle vie commence alors pour ces archives.

Plusieurs questions d'intérêt juridique se posent aux chercheurs :

Les archives sont-elles communicables ?

Dans l'affirmative, comment puis-je y accéder ?

Et une fois cet accès réalisé, peut-on utiliser les informations qu'elles contiennent ?

### **Communicabilité des Archives publiques :**

Depuis la loi du 15 juillet 2008, la communicabilité des archives est réglée par l'article L213-1 du Code du patrimoine :

« Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L213-2, communicables de plein droit ».

Le principe ne pouvait être énoncé plus clairement.

Il souffre quelques exceptions, comme tout principe. Tout le monde les connaît maintenant.

Rappelons simplement qu'en matière d'état civil, le délai de cent ans a été ramené à soixante-quinze ans et même réduit à vingt-cinq ans pour les personnes décédées depuis au moins ce laps de temps. Le délai est même de zéro pour les actes de décès...mais c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne législation. Ce délai de soixante-quinze ans concerne aussi les actes notariés et les recensements.

Il nous semble inutile d'en dire plus sur cette communicabilité. Pour plus de détails, sur celle-ci, on se reportera au LIEN n° 107 de septembre 2008<sup>1</sup>, p. 41 et suivantes et au n° 108, p. 4 et suivantes.

La loi du 15 juillet 2008, en son article 35 avait prévu qu'une ordonnance serait prise ultérieurement pour la compléter. Elle est parue le 29 avril 2009 sous le n° 2009-483 mais après les articles que nous avons consacrés à la loi de 2008. Cette ordonnance concerne principalement les **documents administratifs** et leur communication, d'où un certain nombre d'incidence relativement à la loi sur les archives.

### **Conditions d'accès aux archives :**

L'article L213-1 du Code du patrimoine stipule que l'accès aux archives s'exerce dans les **conditions définies pour les documents administratifs** à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Cette loi de 1978 a été modifiée par deux ordonnances, la première le 6 juin 2005 et la seconde le 29 avril 2009.

Le nouvel article 1 de la loi de 1978 nous précise maintenant, que sont des documents administratifs, tous ceux qui sont produits ou reçus dans le cadre de leur missions de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

On notera que les documents judiciaires ne sont pas visés par ce texte, car ils ne sont traditionnellement pas des documents administratifs. Toutefois, si ceux-ci ont plus de soixante-quinze ans, ils sont communicables comme des documents administratifs. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) est alors compétente en cas de refus de communication de ces documents de plus de soixante-quinze ans.

Qu'en est-il alors des actes de l'état-civil, source de base pour le travail des généalogistes ?

---

<sup>1</sup> Bulletin du Cercle du Finistère

La CADA, dans un avis du 11 septembre 2003 maintenant caduc, mais qu'il est intéressant de connaître, sur une demande de conseil relative au caractère administratif des registres paroissiaux et d'état civil conservé aux archives départementales du Morbihan avait « *estimé que les registres paroissiaux et les documents d'état civil ne devaient pas être entendus comme des actes administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 modifiée [avis rendu avant la nouvelle loi sur les archives de 2008] : les registres paroissiaux font partie des fonds historiques d'Ancien Régime qui ont été confisqués lors de la période révolutionnaire, dont la communication est régie par la loi du 3 janvier 1979 [loi depuis abrogée] sur les archives ; les documents d'état civil sont des documents juridictionnels, tenus sous le contrôle du procureur de la République, et dont la communication est définie par le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié et la par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives* ».

Depuis cet avis, et compte tenu de la nouvelle loi sur les archives de 2008, la communication des actes de l'état civil détenus par les archives, est régentée par cette loi.....qui prévoit donc qu'ils seront accessibles dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. C'est en quelque sorte, un revirement qu'effectue la loi par rapport à l'avis de la CADA. Bien que le document d'état civil soit un document juridictionnel, il doit être traité comme si l'on avait affaire à un document administratif au point de vue accès s'il rentre dans la catégorie des actes ayant plus de soixante-quinze ans ou concernant une personne décédée depuis plus de vingt-cinq ans.

Sous réserve de cas particuliers visés à l'article 6 de la loi de 1978, les autorités sont tenues en vertu de l'article 2 de la même loi de communiquer les documents administratifs (donc maintenant état civil, recensement etc..) qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Comment se fait alors l'accès aux documents administratifs ?

Lisons l'article 4 de la loi de 1978, tel qu'il résulte de son écriture suite à l'ordonnance de 2005 :

*L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :*

*a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*

*b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;*

*c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.*

Tout chercheur peut donc consulter par lui-même, sur place l'archive, sauf si celle-ci est en mauvais état. C'est une solution classique que ne mérite pas de développement particulier.

Il peut aussi, s'il est au loin, demander qu'on lui délivre, à ses frais, une copie sur un support identique à l'original (autrement dit, en principe une photocopie... à condition que celle-ci ne détériore pas le document).

En voici une illustration parfaite, donnée par la CADA, dans son avis n° 20092147 du 18 juin 2009 :

---

Madame F. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 28 mai 2009, à la suite du refus opposé par le maire de Metz à sa demande de copie de l'acte de mariage de M. L. A. A. avec M. E. B., en date du 14 juin 1924.

La commission estime que ce document est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, dans son intégralité, s'il est contenu dans un registre

de plus de 75 ans conformément au e) du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Après avoir pris connaissance de la réponse apportée par le maire de Metz à la demande de Madame F., la commission rappelle que selon l'article L. 213-1 du même code, l'accès aux archives publiques se fait "dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978". Cet article revient à fixer le principe du libre choix par le demandeur des formes dans lesquelles s'effectue la communication.

Ce principe souffre cependant plusieurs tempéraments destinés à concilier le droit d'accès avec le bon fonctionnement du service public et la bonne conservation des documents d'archives qui, en général, ne doivent pas être photocopiés. Ainsi, le droit d'accès s'exerce-t-il dans la limite des possibilités techniques de l'administration conservant les documents ainsi que des manipulations et techniques de reproduction reconnues comme acceptables en termes de conservation préventive d'archives relevant du patrimoine public. En effet, si le demandeur ne souhaite pas bénéficier d'une communication gratuite sur place, la reproduction, aux frais du demandeur, doit être envisagée. Si la photocopie doit être écartée afin de préserver un original fragile, la reproduction peut prendre une autre forme, notamment celle d'une photographie, à condition que celle-ci ne soit pas, elle aussi, de nature à fragiliser le document original. Le caractère envisageable de la reproduction photographique ou de tout autre mode de reproduction doit être laissé à l'appréciation des personnels scientifiques et techniques responsables de la conservation des fonds.

En l'espèce, la commission rappelle que la photocopie des registres reliés d'état civil est, par principe, susceptible de nuire à leur bonne conservation. Elle émet donc un avis favorable à la communication de l'intégralité de l'acte d'état civil sollicité, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, le cas échéant au moyen d'une transcription manuelle complète de l'acte.

La tarification doit être conforme à l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Le chercheur peut aussi, demander qu'on lui transmette sans frais la reproduction du document sous forme électronique (s'il existe sous cette forme), par un simple courriel.

Cette dernière possibilité offerte par la loi n'est pas sans poser actuellement d'énormes problèmes aux différents services d'archives.

Une société commerciale dont le champ d'action est la généalogie – pour ne pas la nommer Notrefamille.com – vient d'adresser des courriers à tous les centres d'archives pour qu'il lui soit transmis gratuitement, au titre du droit d'accès, sous forme électronique tous les fichiers numérisés par eux (état civil, recensement et autres). Ce fut plutôt la stupeur chez les archivistes qu'ils soient nationaux, départementaux ou communaux. La première réaction fut celle du refus, ce qui a entraîné, bien sûr, la saisie de la CADA...qui a donné raison à la société demanderesse, faute, à notre avis, de mise en place des dérogations prévues à l'article 11 de la loi, ainsi qu'on le verra *infra*.

On comprend les réponses négatives des services. L'article 2 de la loi leur impose le devoir de communiquer les documents administratifs, mais de là à remettre gratuitement les numérisations effectuées aux frais des contribuables, il y a un pas difficile à franchir (moralement parlant) ! Rappelons qu'au départ, la loi de 1978 avait pour but de protéger les usagers des administrations en leur permettant d'obtenir des documents gratuitement ou pour le moins à des conditions financières avantageuses. Le législateur n'avait sans doute pas visé le droit d'obtenir des millions d'images numériques. On assiste à un véritable détournement de la pensée du législateur, pour aboutir à ce que l'on aurait tendance à appeler en droit quasiment de l'enrichissement sans cause. Il y avait eu, après l'apparition des photocopieurs, ce que l'on a appelé le photocopillage. Avec l'ère numérique, on en est maintenant au « numéricopillage », dont l'ordre de grandeur n'est pas le même !

Quelle approche juridique peut-on faire, dans un premier temps ?

L'article 2 stipule que les autorités...sont tenues de communiquer **les** documents administratifs.

L'article 4 indique que l'accès **aux** documents administratifs, s'exerce.....

c) par courrier électronique et sans frais lors que **le** document est disponible sous forme électronique.

Il y a des utilisations de pluriel et de singulier dans ces deux articles qui méritent réflexion.

Peut-on dire qu'un recueil d'actes administratifs, une série d'actes de l'état civil soit un document ? C'est un ensemble qui est constitué en fait d'une multitude de documents.

Il nous semble donc que l'on ne puisse demander en conformité de l'article 4c) qu'un document unique (un acte bien particulier d'état civil, un permis de construire pour une maison, etc....).

La CADA, dans l'avis, maintenant caduc, du 11 septembre 2003 précité, avait indiqué que les registres paroissiaux faisaient partie des fonds historiques d'Ancien Régime. Est-il normal maintenant de les traiter comme des documents administratifs modernes ? La loi manque singulièrement de finesse....

L'article 2 stipule encore ceci : *Il [le droit à communication] ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.*

Entrent dans cette catégorie, pour la CADA, le Journal Officiel, les publications dans les recueils administratifs, les publications de rapports à la documentation française, mais aussi la consultation télématique ou informatique moyennant le paiement d'une somme modeste comme le service Info greffe.

Ces modes de publicité offrent des garanties aux citoyens qui sont considérées comme équivalentes à celles du droit d'accès prévu par la loi de 1978.

Cette diffusion publique fait donc échapper ces documents à l'obligation de communication.

Peut-on dire que la mise sur Internet, par les Centres d'Archives de leurs documents est une diffusion publique ?

Il semble bien que la CADA s'en tienne à une acceptation assez étroite de la notion de diffusion et que l'Internet ne figure pas dans ce qu'elle considère être de la « diffusion publique ». Pour la CADA, il faut, en effet, que le mode de publicité offre aux demandeurs des garanties équivalentes dans le temps et dans l'espace, à celles qui résultent du droit d'accès ouvert par la loi du 17 juillet 1978. Une diffusion par un centre d'archives, qui est quand même un organisme public officiel, contrôlé par l'État, ne rentre-t-elle pas dans cette exigence ? Nous ne pouvons que souhaiter une prise de position en ce sens de la CADA, car cela couperait court à bien des difficultés.

Quelles parades vont être mises en place ?.....car parades, il y a dès que l'on aborde le problème de la réutilisation des informations publiques.

L'accès aux documents administratifs étant obtenu, puis-je réutiliser les informations qu'ils contiennent ?

### **La réutilisation des informations publiques :**

Notons tout de suite que le chapitre II de la loi de 1978 s'intitule « **de la réutilisation des informations publiques** » et non de la réutilisation des **documents administratifs**.

Au chapitre précédent, nous avons évoqué les conditions d'accès aux documents administratifs. Il s'agit maintenant de connaître les modalités de réutilisation des informations publiques contenues dans ces documents.

### **Qu'est-ce en conséquence qu'une information publique ?**

\* C'est tout d'abord une information qui est détenue dans un document administratif communicable.

Il en résulte donc qu'il faut avoir affaire à un document achevé. Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs ne fait pas obstacle au droit à communication. (Art. 2 de la loi de 1978)

Le document ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la vie privée (d'une personne vivante selon nous), au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle. (Art. 6 de la loi de 1978)

\* Mais, cette information publique peut résulter également d'une diffusion publique. La CADA cite à titre d'exemple l'ensemble des résultats au baccalauréat suite à sa diffusion lui confère le caractère d'informations publiques pouvant être réutilisées.

En résumé et pour faire simple :

Documents librement communicables sans aucune restriction de quelque nature que ce soit (notamment tous ceux visés comme incommunicables à l'art. 6) = possibilité de réutilisation des informations qu'ils contiennent.

Diffusion publique d'information à caractère administratif = possibilité également de réutilisation des informations.

### **Quelles sont les conditions de réutilisation ?**

Elles sont précisées dans les articles 10 à 19 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance de 2009. Résumons cela simplement :

L'administration doit normalement détenir un répertoire des principaux documents qu'elle élabore ou détient sur lesquels figurent des informations susceptibles d'être réutilisées.

Elle doit faire savoir pour ces documents s'ils sont ou non soumis à une redevance et à une licence.

L'administration doit donc au préalable, si elle souhaite soumettre à redevance les réutilisations des données publiques, établir une licence-type qu'elle doit rendre publique.

La redevance doit tenir compte, d'après l'article 15 de la loi, d'un certain nombre de paramètres comme le coût de mise à disposition des informations, du coût du traitement pour anonymisation, du coût de collecte, éventuellement de ses investissements etc. Toutefois, les services culturels ont toute liberté en la matière, en vertu de l'article 11 qui est dérogatoire.

#### ***Le principe général :***

S'il n'y a pas de licence, la réutilisation est de droit et il n'y a donc aucune démarche à faire auprès de l'administration. C'est la loi tout simplement qui s'impose à titre supplétif. Cela suppose alors le respect de diverses obligations comme la citation des sources, la non altération des données, etc.

Si une licence a été mise en place, il faut faire alors une demande auprès de l'administration pour pouvoir réutiliser.

#### ***L'exception culturelle :***

La loi a prévu en son article 11, une exception qui intéresse au plus haut point les généalogistes :

*« Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :*

- a) des établissements ou institutions d'enseignement et de recherche ;*
- b) des établissements, organismes ou services culturels ; »*

Or, les services d'archives sont considérés, à juste titre, comme étant des services culturels, ce qui signifie donc pour nous, généalogistes, qu'il n'y a pas de règle nationale, mais autant de règles qu'il y a de services d'archives.

En conséquence, département par département, voire commune par commune (décentralisation oblige !), il faudra donc, en cas de désir de réutilisation des données publiques, se renseigner consulter et vérifier si les services d'archives ne bénéficient pas d'un règlement propre avec des licences (licence gratuite, ou licence avec redevance, licence dite « clic » sur Internet...). Ce règlement prévaut bien entendu sur la loi, puisque pris en application de la dérogation de l'article 11.

Abordons ce problème des licences, la grande nouveauté lors de la réutilisation des informations et données publiques.

## **MODALITÉS DE RÉUTILISATION :**

### **Les Licences**

Si les services culturels ne font pas valoir leur droit dérogatoire, ils sont soumis au droit commun de l'article 10, ce qui permet à tout à chacun d'utiliser librement les informations qui figurent dans les documents. C'est sans doute ce qui a motivé les avis de la CADA dans les affaires de Notrefamille.com, dont la victoire est sans doute à la Pyrrhus. La CADA rappelle en effet les modalités de réutilisation. Il faut lire entre les lignes, quand elle écrit : « *L'administration ne peut donc s'opposer à la réutilisation d'informations publiques au seul motif qu'elle n'aurait pas encore établi de règlement ou de licence pour encadrer l'usage que le demandeur entend faire de ces données* ». Or, lors de la saisine de la CADA, aucun règlement n'avait été publié par les départements mis en cause.

Depuis, un certain nombre de départements ont mis en place des règlements et des licences, utilisant ainsi les possibilités de l'article 11.

Concernant ces licences, nous n'entrerons pas dans le débat qui s'agite actuellement autour de la Licence Information Publique (en abrégé licence IP) qui vient d'être mise en place par le Ministère de la Justice pour son répertoire des Informations Publiques, ni autour des licences dites (hélas selon le terme juridique anglais, non encore traduit) « Creative Commons, CC-By-NC-ND... », qui sont des autorisations non exclusives qui permettent aux titulaires de droits d'autoriser le public à effectuer certaines utilisations, tout en ayant la possibilité de réserver les exploitations commerciales.

Il nous semble que l'on s'achemine vers des distinctions qui vont tourner autour de l'usage interne et privé d'une part ou de l'usage public d'autre part, mais surtout autour du critère de l'usage commercial ou non et de celui prépondérant de la rediffusion ou non d'images l'accompagnant.

Le règlement général du Bas-Rhin peut être cité en exemple à cet égard :

**« La réutilisation des informations publiques sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.**

[C'était la bonne vieille utilisation des archives à l'ancienne, telle qu'on l'entendait autrefois quand il n'y avait pas d'appareil photo numérique, ni Internet !!!]

**En revanche, la réutilisation des images des informations publiques pour un usage essentiellement interne ou privé, à des fins commerciales ou non, sans diffusion publique et sans fourniture d'images par le département, si elle est gratuite, est soumise à la délivrance d'une licence sous format papier ou virtuel (licence-clic sur Internet) »**

Comme on le voit, si le chercheur ne réalise pas, ne diffuse pas ou ne réutilise pas d'images, la liberté est totale, du moins dans le Bas-Rhin. Les problèmes commencent à surgir quand on veut réutiliser des images des documents, qui nécessitent alors la souscription d'une licence soit gratuite soit payante, selon les cas envisagés. Nul doute que le travail juridique du Bas-Rhin sera repris peu ou prou par d'autres centres d'archives. Voici, le résumé en tableau, toujours à titre d'exemple, du règlement général de réutilisation, pour le Bas-Rhin.

<b>Règlement général de réutilisation<sup>2</sup></b>		<a href="#">Consulter</a>
<b>Réutilisation SANS diffusion d'images au public ou à des tiers</b>		
<b>Usage</b>	<b>Coût</b>	<b>Formulaire à signer</b>
Usage essentiellement interne ou privé, <b>sans</b> fourniture d'images par le Département du Bas-Rhin	Gratuit, y compris dans le cadre d'une réutilisation à des fins commerciales (généalogistes professionnels)	<a href="#">Licence, en salle de lecture</a>
Usage essentiellement interne ou privé, <b>avec</b> fourniture d'images par le Département du Bas-Rhin	frais de fourniture, fixés dans l'annexe du Règlement	<a href="#">Licence</a> <a href="#">Consulter les tarifs</a>
<b>Réutilisation AVEC diffusion d'images au public ou à des tiers</b>		
<b>Usage</b>	<b>Coût</b>	<b>Formulaire à signer</b>
Usage <b>non commercial, sans</b> fourniture d'images par le département du Bas-Rhin	Gratuit	<a href="#">Consulter</a>
Usage non commercial, <b>avec</b> fourniture d'images par le département du Bas-Rhin	frais de fourniture, fixés dans l'annexe du Règlement	<a href="#">Consulter</a>
Usage <b>commercial, sans</b> fourniture d'images par le Département du Bas-Rhin	Redevance, selon le tarif annexé au Règlement général	<a href="#">Consulter</a>
Usage commercial, <b>avec</b> fourniture d'images par le Département du Bas-Rhin	Redevance + frais de fourniture, selon les tarifs annexés au Règlement général	<a href="#">Consulter</a>

La mise en place de ces licences va poser quelques questions aux associations qui vendent leurs relevés, surtout via des sociétés. Que vont décider les services d'archives, tout en rappelant qu'il y aura autant de réponses différentes qu'il y a de départements. ? Est-ce que la diffusion d'images sera le critère déterminant pour imposer ou non à redevance ?

### **Peut-on tout utiliser toutes les informations publiques ?**

La réponse ne peut qu'être négative, car la loi a prévu diverses exceptions :

\* La réutilisation est impossible si les documents contenant les informations ne sont pas communicables en vertu de la loi de 1978. Nous vous renvoyons au texte de loi, mais les cas évoqués ne concernent pas les recherches des généalogistes.

<sup>2</sup> [http://archives.cg67.fr/scripts/04legales/04d\\_reutilisation.asp](http://archives.cg67.fr/scripts/04legales/04d_reutilisation.asp)

\* Il en va de même pour les informations qui figurent dans des documents concernant une mission de service public industriel et commercial de l'administration. Là, encore le généalogiste n'est pas concerné.

\* En ce qui concerne les données à caractère personnel qui doivent faire l'objet d'un traitement automatisé, il va falloir respecter au préalable les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi informatique et liberté).

On ne peut en effet réutiliser que si la personne y a consenti, ou si les données sont anonymisées ou si une disposition législative ou réglementaire le permet.

La nouvelle loi sur les archives a réduit de 100 ans à 75 ans les délais de communication. Ce n'est pas pour autant que l'on pourra informatiser dans une base les actes de naissance concernant des individus dont la naissance est comprise entre 75 et 100 ans...sauf à demander leur accord, ce qui est proprement irréaliste.

Par contre, il n'y a aucun problème pour les actes de décès, même très récents, car la loi ne vise que les personnes en vie.

Pour les actes de mariage, il nous semble qu'il y ait peu de chance de voir des personnes fêter leurs soixante-quinze de mariage, ce qui doit donc permettre de faire des relevés informatiques de ceux-ci. Conseillons toutefois une certaine prudence, car il vaut mieux s'assurer que les mariés sont bien décédés tous les deux....

### **La réutilisation des Informations publiques et les Associations généalogiques**

Le débat fait rage actuellement autour de la réutilisation des informations publiques par les sociétés commerciales.

Il en est un qui n'est guère abordé, c'est celui de la réutilisation de ces données par les associations généalogiques.

### **Du payant au gratuit et vice-versa :**

La loi permet en effet de faire payer toute réutilisation même non commerciale que ce soit à une association, ou à un professeur qui veut écrire un article scientifique, ou à un journaliste. La seule gratuité dont on soit sûr : c'est l'accès à l'archive !

Il serait certes paradoxal pour les services d'archives de faire payer une réutilisation des informations à un auteur qui écrit un article historique.

Les approches peuvent être différentes selon les départements. Ainsi, à titre d'exemple :

Le département de la Sarthe, qui en mai 2010 a publié son règlement<sup>3</sup>, prévoit deux contrats de licence, l'un dénommé *Contrat de licence gratuite de réutilisation des données publiques dans le cadre d'une activité à caractère scientifique ou pédagogique*, l'autre *Contrat de licence payante de réutilisation des données publiques*. On peut donc en déduire que tout ce qui n'est pas activité à caractère scientifique ou pédagogique est payant ! Espérons que la généalogie sera considérée comme ayant un caractère scientifique...En outre, dans ce département les licences ne sont accordées que pour un an et il n'est pas stipulé de tacite reconduction<sup>4</sup>. Les reconductions sont formelles et doivent être souscrites chaque année. Quel futur tracassé d'un point de vue gestion !

Le département du Bas-Rhin a une position infiniment plus souple et agréable dans son article 3-1, dont partie a été reproduite, *supra*. La diffusion **publique et gratuite** des informations est considérée comme une réutilisation non commerciale, mais nécessite la souscription d'une licence. Le seul cas où il y a redevance, c'est quand il y a une diffusion publique d'images et que celles-ci sont accessibles moyennant un paiement pour l'utilisateur.

En fait, dans ce département, il y a deux distinctions à faire :

a) La redevance éventuelle pour réutilisation des images si celles-ci ne sont pas fournies gratuitement à l'utilisateur.

<sup>3</sup> <http://www.archives.sarthe.com/registrenumerise.asp>

<sup>4</sup> [Mais c'est le cas également dans le Bas-Rhin, et ce le sera sans doute dans bon nombre de départements.....](#)

b) Le paiement pour la fourniture éventuelle des images par les AD.

Si une association prend les photos elle-même (= pas de fourniture par les AD), elle ne paiera pas les frais de fourniture. Mais **si elle met en ligne les images** qu'elle a faites, et qu'elle réserve l'accès à ses membres (après cotisation donc) elle paiera une redevance de réutilisation.

Un relevé n'est pas une « image ». Si une association met en ligne ses relevés (en droit c'est bien de la réutilisation d'Informations Publiques), elle n'a rien à payer dans ce département, si elle n'y ajoute pas les images des actes. Gare donc, à la fourniture d'images....

Les associations généalogiques ont des politiques très diverses en matière de diffusion de leurs relevés. Elles doivent avoir conscience qu'à travers ces relevés mis sur Internet, elles font de la diffusion d'informations publiques.

### **Hors fourniture d'images, qu'en est-il ?**

Certaines associations remettent leurs relevés à des sociétés commerciales, telles que Notrefamille.com, Planète Généalogie ou Ancestry. Ces sociétés reversent ensuite des royalties aux fournisseurs des relevés. Celles-ci seront, soit considérées comme ayant la qualité de vendeur de ces relevés (d'où nécessité d'examen des contrats qui lient ces Sociétés et les Associations), soit comme prestataires de services. Ces sociétés ou les associations, en fonction des stipulations incluses dans les règlements départementaux, vont peut-être devoir souscrire des licences pour la diffusion des relevés.

La conséquence en sera alors, soit une vente du relevé, dont le coût sera revu à la hausse pour l'utilisateur, soit une baisse de la rétribution de la commission de l'association.

Toutes ces associations mettent également leurs relevés gratuitement à disposition de leurs membres...sauf à payer au moins une cotisation. C'est le cas également pour le C.G.F, qui lui ne permet la consultation que dans le cadre gratuit du système Généabank. Aucun relevé n'est vendu, en effet, dans notre association.

L'exigence, toutefois, du paiement d'une cotisation fera-t-il rentrer les associations du système Généabank, ou celles qui n'y participent pas d'ailleurs, qui mettent leurs relevés en ligne, dans le cadre de ce qui serait considéré comme étant de la « commercialité » ?

La question se posera dans la rigueur des principes en fonction des règlements des services d'archives, si la « commercialité » même en l'absence d'images est en ligne de mire. Il faudra certainement en débattre avec les centres d'archives et obtenir lors de la rédaction des règlements des dispositions en faveur des associations du moins pour celles qui ne vendent pas leurs relevés et n'ont que des cotisations modiques.

Actuellement les sociétés commerciales utilisent les données des associations. Leurs intérêts sont donc liés. En sera-t-il toujours ainsi dans le futur ? On peut supposer que des sociétés, grâce à leur puissance financière, vont créer des index à partir des images. A partir de ce moment là, elles rentreront en concurrence avec les associations qui vendent, mais aussi avec celles qui ne vendent rien et ne font que faire souscrire à une cotisation. Ces sociétés vont-elles faire des procès pour concurrence déloyale, rupture de l'égalité entre les citoyens pour traitement discriminatoire ?

Chaque généalogiste, chaque association qui veut réutiliser des informations publiques, pour les diffuser, devra se poser pour le moins les questions suivantes, service culturel par service culturel<sup>5</sup> :

1- Y a-t-il tout d'abord concernant ce service, un règlement émis en application de l'article 11 dérogatoire ?

2 – Si un règlement existe, que prévoit-il ?

- en cas de fourniture à titre gratuit d'informations (par des relevés notamment), sans transfert d'images.

---

<sup>5</sup> Le généalogiste Jordi Navarro a fait un tour de France des divers centres d'archives départementaux dans son site : <http://papiers.poussieres.free.fr/index.php/2010/08/14/tour-de-france-des-conditions-de-reutilisation/>  
Ce tour de France donne déjà une bonne idée de certaines tendances en la matière.

- en cas de fourniture, moyennant une cotisation aux adhérents, d'informations, toujours sans transfert d'images.
- en cas de fournitures d'informations avec en sus transfert d'images à titre gratuit.
- en cas de fournitures d'informations avec en sus transfert d'images à titre payant.
- en cas de fournitures d'informations avec en sus transfert d'images, uniquement à ses membres cotisants.

3 – Est-ce que la réglementation du service culturel en question prévoit ou non l'interdiction des sous-licences ?

En fonction des réponses à ces questions il y aura licence gratuite ou payante à souscrire, voire pas du tout de licence.

### **Un contenu des données des associations à préciser :**

Les associations vont devoir respecter l'article 12 de la loi : « *Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leurs dernières mises à jour soient mentionnées* »

Autant dire que les centres d'archives vont être certainement vigilants concernant le respect de cette obligation. Ils le seront d'autant plus à notre avis, que des associations généalogiques auront vendu leurs relevés... par l'intermédiaire de Notrefamille.com...surtout si cette société leur a fait de « gentilles » menaces. Joli travail en perspective pour ces associations que d'indiquer pour chaque relevé la source, la cote, etc.

Les généalogistes, les associations généalogiques devront donc de façon impérative, consulter les règles édictées par les services d'archives avant de réutiliser les informations qu'ils pourront trouver dans les documents qu'ils veulent utiliser....surtout s'ils les monnayent et les accompagnent de reproductions.

J F PELLAN

Président du Cercle Généalogique du Finistère

Vice Président de la Fédération Française de Généalogie

Remerciements à Mme Verdier, directrice des AD du Bas-Rhin pour ses conseils avisés.